



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 44571

Texte de la question

M. Gilles Artigues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le texte de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui, par son article 75, consacre la profession d'ostéopathe. À ce jour, les décrets permettant de garantir l'accès aux soins ostéopathiques dans des conditions optimales de sécurité pour le patient et de déterminer sous quelles formes ces soins pourraient être pris en charge par l'assurance maladie ne sont toujours pas finalisés, ce qui paraît tout à fait regrettable. Il souhaite attirer son attention sur les risques potentiels que cette situation viendrait à faire courir aux usagers, de plus en plus nombreux, de l'ostéopathie si l'absence de réglementation perdurait, ainsi que sur l'impopularité qu'une absence d'accès équitable aux traitements ostéopathiques pourrait provoquer. Il le remercie en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en place pour tenir compte de ces dangers d'une part et d'autre part de prendre en considération le paradoxe de vouloir modifier une situation, avant même de rendre possible l'application d'une loi destinée à améliorer le système de santé.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé précise que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques en matière d'ostéopathie et de chiropraxie. À cet effet, un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'ordre des médecins, afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropratiques, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... Cette responsabilité sera dorénavant confiée à la Haute Autorité en santé, dont l'installation est imminente, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, l'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence, master, doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44571

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5666

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 165